

La modification 015 à la DRPE vise à :

1. Ajouter le nouveau paragraphe 2.31 à la section 2 (Instructions à l'intention des répondants) de la DRPE, «Ajout d'Autres membres de l'équipe supplémentaires à l'Équipe d'un Répondant qualifié »
2. Remplacer le paragraphe 1.8.2.2 (Étape 2 prévue: Étape de la DP)
3. Insérer la définition nouveau au paragraphe 1.5 (Terminologie) de la section 1 (Renseignements généraux) de la DRPE
4. Remplacer la définition de « Principaux membres de l'équipe » au paragraphe 1.5 (Terminologie) de la section 1 (Renseignements généraux) de la DRPE
5. Remplacer le tableau au paragraphe 1.11.1 (L'Étape de la DRPE) de la DRPE
6. Remplacer la date où l'invitation prend fin à la page couverture de la DRPE
7. Répondre aux questions numéro 35, 36 et 37.

---

**1. Ajouter le nouveau paragraphe 2.31 à la section 2 (Instructions à l'intention des répondants) de la DRPE, comme suit :**

**2.31 Ajout d'Autres membres de l'équipe supplémentaires à l'Équipe d'un Répondant qualifié**

2.31.1 Malgré toute disposition contraire de la présente DRPE, un Répondant qualifié peut proposer l'ajout d'un ou de plusieurs nouveaux membres à son équipe (chaque nouvelle personne constituant un « **Autre membre de l'équipe supplémentaire** ») à tout moment avant 14 h (HAE) le 29 octobre 2014 (la « **Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires** »). Le Répondant qualifié et chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire doivent respecter toutes les modalités applicables énoncées au paragraphe 2.31.

2.31.2 Si un Répondant qualifié propose d'ajouter un Autre membre de l'équipe supplémentaire à son Équipe du répondant, le Représentant du répondant pour le Répondant qualifié doit aviser par écrit l'Autorité contractante au moyen du Formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire (annexe L de la présente DRPE) et des documents relatifs aux Autres membres de l'équipe supplémentaires décrits au paragraphe 2.31.4. Le Formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire doit être signé par le Représentant du répondant au nom du Répondant qualifié ainsi que par l'Autre membre de l'équipe supplémentaire.

2.31.3 Aux fins des paragraphes 2.5.1 (Numéro d'entreprise – approvisionnement), 2.6.10 (Présentation des réponses à la DRPE), 2.10 (Restrictions imposées aux répondants), 2.15 (Rejet de la réponse), 2.16 (Coûts de la réponse), 2.17 (Limitation des dommages), 2.18.1 (Divulgence et transparence), 2.21 (Conflit d'intérêts / Avantage indu), 2.22 (Ensemble des exigences), 2.25 (Dispositions concernant l'intégrité – Réponses et attestations), 4.1.3 (Procédures d'évaluation), 4.5 (Déroulement de l'évaluation), section 5 (Attestations) et 6.2 (Exigences en matière de sécurité nationale) de la présente DRPE, (a) toutes les références au « Répondant » sont considérées comme signifiant chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire, et ces clauses s'appliquent à chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire, et (b) toutes les références à « une Réponse » sont considérées comme signifiant les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires, et ces clauses s'appliquent à ces documents.

2.31.4 Dans le cadre de la présentation de chaque Formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire (annexe L de la présente DRPE), le Représentant du répondant pour le Répondant qualifié doit fournir à l'Autorité contractante, pour chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire, les renseignements précisés aux paragraphes 2.20 (Ententes – Membres de l'équipe et Coentreprises), 2.25.4 (Dispositions concernant l'intégrité – Réponses et attestations) et 6.2 (Exigences en matière de sécurité nationale) de la présente DRPE, ainsi que les attestations que tous les Autres membres de l'équipe doivent fournir conformément à la présente DRPE (collectivement, les « **Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires** ») et qui sont énoncées aux annexes 1 (Attestations) à L (Formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire) de la présente DRPE.

2.31.5 Le Canada demande au Répondant qualifié de fournir les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires dans des sections distinctes, conformément à la méthode précisée aux annexes 2 (Instructions pour la préparation) à L (Formulaire d'inscription d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire) de la présente DRPE. En outre, lors de la préparation des Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires, le Canada demande à ce que chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire respecte les instructions de mise en forme décrites au paragraphe 3.1.3 de la présente DRPE. Seuls les documents de référence inclus dans les Documents relatifs aux Autres membres de l'équipe supplémentaires seront évalués. Les documents de référence non inclus dans les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires ne seront pas évalués. Il revient aux Autres membres de l'équipe supplémentaire de fournir suffisamment de renseignements pour que les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires puissent être évalués adéquatement.

2.31.6 Les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires reçus au plus tard à la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournés. Tous les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires seront considérés comme étant confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. 1985, ch. P-21).

2.31.7 Les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires remis à l'Autorité contractante après la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires peuvent être pris en considération, à la condition que le Répondant qualifié puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard dans l'exécution attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou une société équivalente dans un autre pays). On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cette section sur les réponses retardées. Les seules preuves acceptées par l'Autorité contractante pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

indiquant clairement que les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires ont été postés avant la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires.

Les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires reçus en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits de travail ou d'autres motifs ne seront pas acceptés par l'Autorité contractante.

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le Répondant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires ont été expédiés à temps.

2.31.8 La responsabilité incombe au Répondant qualifié de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des « retards imprévus occasionnés par le service postal » et ne seront pas acceptés comme des réponses retardées en vertu du paragraphe 2.31.7 ci-dessus.

2.31.9 Le Canada se réserve le droit de prolonger la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires pour toute raison que ce soit (p. ex. : un changement à l'un ou plusieurs des échéanciers présentés au paragraphe 1.11 (Aperçu du calendrier d'approvisionnement)) de la présente DRPE. Les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires reçus après la Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires ne seront acceptés pour aucune raison autre que celles qui rencontrent les exigences du paragraphe 2.31.7.

2.31.10 Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires relatifs à tout Autre membre de l'équipe supplémentaire, y compris les renseignements supplémentaires dont il a besoin pour effectuer une évaluation exhaustive des exigences en matière de sécurité nationale relative à chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire. Dans cette demande, le Canada précisera un délai pour la présentation des renseignements demandés. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner le rejet de l'ajout d'Autres membres de l'équipe supplémentaires à l'Équipe du répondant. Si le Répondant qualifié a besoin de plus de temps, l'Autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

2.31.11 Chaque Autre membre de l'équipe supplémentaire doit respecter les Exigences en matière de sécurité nationale (paragraphe 6.2 de la présente DRPE), les exigences en matière de sécurité décrites au paragraphe 6.1 de la présente DRPE qui s'y applique et toutes les autres exigences de la présente DRPE applicables aux Autres membres de l'équipe, autres que les Critères techniques obligatoires (annexe F de la présente DRPE) et les exigences en matière de capacité financière énoncées au paragraphe 6.3 (Capacité financière) de la présente DRPE, afin que le Canada puisse déterminer si cet Autre membre de l'équipe supplémentaire proposé peut être ajouté à l'Équipe du répondant et ainsi devenir un Autre membre de l'équipe aux fins de la présente DRPE.

2.31.12 Si le Canada détermine à sa seule discrétion que le Répondant qualifié et l'autre membre de l'équipe supplémentaire satisfont à toutes les modalités applicables énoncées au paragraphe 2.31, l'autre membre de l'équipe supplémentaire sera ajouté à l'Équipe du répondant en tant qu'Autre membre de l'équipe aux fins de la présente DRPE, et les Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires et tout autre renseignement fourni par le Représentant du répondant au Canada conformément au paragraphe 2.31.10 feront ensuite partie de la Réponse du Répondant qualifié. Dès que possible après l'avis du Canada selon lequel un Autre membre de l'équipe supplémentaire peut être ajouté à l'Équipe du répondant en tant qu'Autre membre de l'équipe aux fins de la présente DRPE, l'Autre membre de l'équipe supplémentaire devra signer et mettre en œuvre l'Attestation de prise de connaissance et l'Entente de non-divulgence (annexe H de la présente DRPE). Afin d'éviter de semer le doute, les ajouts à l'Équipe du répondant et les produits livrables conformes au présent paragraphe seront considérés comme ne constituant pas une révision ou un changement à la Réponse du Répondant qualifié aux fins de la présente DRPE.

2.31.13 Si le Canada détermine à sa seule discrétion que le Répondant qualifié ou un Autre membre de l'équipe supplémentaire ne respecte pas toutes les modalités applicables énoncées au paragraphe 2.31, l'ajout proposé d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire à l'Équipe du répondant en tant qu'Autre membre de l'équipe sera rejeté, mais le Répondant qualifié ne sera pas disqualifié d'une participation à ce processus d'approvisionnement à la suite du rejet d'un Autre membre de l'équipe supplémentaire.

2.31.14 Le Canada communiquera au Répondant qualifié les résultats de l'évaluation de l'Autre membre de l'équipe supplémentaire au moins 30 jours avant la date et l'heure de clôture de la DP.

**2. Enlever tout le paragraphe 1.8.2.2 (Étape 2 prévue: Étape de la DP) et le remplacer par :**

L'Étape de la DP sera entamée une fois toutes les évaluations des Exigences en matière de sécurité nationale terminées (sauf pour les évaluations des Exigences en matière de sécurité nationale envisagées explicitement au paragraphe 2.31 (Ajout d'Autres membres de l'équipe supplémentaires à l'Équipe d'un Répondant qualifié) de la DRPE) et lorsque la version finale de la DP sera présentée aux Répondants qualifiés qui auront satisfait aux Exigences en matière de sécurité nationale. À l'Étape de la DP, les Soumissions seront sollicitées auprès de ces Répondants qualifiés. Chaque Soumission sera irrévocable et restera ouverte pour acceptation pendant la période indiquée dans la DP. Les Soumissions seront évaluées et cotées numériquement en fonction des critères techniques, financiers et d'autres exigences obligatoires. Il est prévu que l'Étape de la DP prendra fin avec la sélection du Soumissionnaire privilégié.

**3. Insérer la définition suivante au paragraphe 1.5 (Terminologie) de la section 1 (Renseignements généraux) de la DRPE.**

« Autre membre de l'équipe supplémentaire » a comme signification celle spécifiée au paragraphe 2.31.1.

« Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires » a comme signification celle spécifiée au paragraphe 2.31.1

« Documents relatifs aux autres membres de l'équipe supplémentaires » a comme signification celle spécifiée au paragraphe 2.31.4

**4. Enlever toute la définition de « Principaux membres de l'équipe » au paragraphe 1.5 (Terminologie) de la section 1 (Renseignements généraux) de la DRPE et la remplacer par :**

« Principaux membres de l'équipe » fait référence au Répondant (s'il s'agit d'une entité unique) ou à chacun des Membres de l'équipe ou des Participants à la coentreprise constituant un Répondant qui deviendra, si le Répondant est choisi en fin de compte comme Soumissionnaire privilégié, un actionnaire de l'ERES du Soumissionnaire privilégié durant l'Étape de la conclusion du contrat du présent processus d'approvisionnement. Dans sa Soumission, un Soumissionnaire peut, conformément aux exigences de la DP, désigner un Principal membre de l'équipe comme étant une personne qui, tout comme un Autre membre de l'équipe, aura un rôle important en ce qui a trait à la prestation des services ou à l'acquittement des obligations de l'ERES en vertu de l'accord de l'Entente conclue avec l'ERES.

**5. Enlever tout le tableau au paragraphe 1.11.1 (L'Étape de la DRPE) de la DRPE et le remplacer par :**

Étape 1: la DRPE	Dates
Diffusion de la DRPE	7 mars 2014
<i>Première date d'admission des réponses</i>	<i>7 avril 2014 à 14 h, heure avancée de l'est</i>
Diffusion de composantes de la Version provisoire de la DP (y compris la Version provisoire du contrat) auprès des Répondants qualifiés	Fin avril 2014
L'accès continu à l'information contenue dans les chambres de données protégées est désormais permis pour les Répondants qualifiés**	Mi-avril 2014
Lancement des consultations détaillées avec les Répondants qualifiés	Mi-mai 2014
<i>Deuxième date d'admission des réponses</i>	<i>23 mai 2014 à 14 h, heure avancée de l'est</i>
<i>Troisième date d'admission des réponses</i>	<i>15 juillet 2014 à 14 h, heure avancée de l'est</i>
<i>Dernière date d'admission des réponses</i>	<i>6 août 2014 à 14 h, heure avancée de l'est</i>
<i>Date d'admission des autres membres de l'équipe supplémentaires</i>	<i>29 octobre 2014 à 14 h, heure avancée de l'est</i>

6. Remplacer la date où l'invitation prend fin à la page couverture de la DRPE par « 14h le 29 octobre 2014 »

**7. Répondre aux questions numéro 35, 36 et 37**

Q35 : Question

À l'article 6.3.5, il est indiqué que « chacun des principaux membres de l'équipe et garant, selon le cas » doit fournir tous les renseignements conformément aux sous-paragraphes 6.3.5 (a) à (e). Compte tenu de ces instructions, nous croyons comprendre que les autres membres de l'équipe n'ont pas à fournir les renseignements financiers demandés en 6.3.5(a) to (e)? Est-ce exact?

R35 : Réponse

C'est exact; les autres membres de l'équipe n'ont pas à fournir les renseignements financiers requis en 6.3.5 (a) à (e) de la DRPE.

Q36. Question

Si un répondant déjà qualifié souhaite ajouter un autre membre d'équipe sans faire aucun autre changement à son équipe ou aux entreprises principales de l'équipe, est-il acceptable de fournir les renseignements nécessaires pour l'autre membre d'équipe séparément, sans retirer la réponse précédente admissible en lien avec la DRPE?

R36. Réponse

Voir la modification 015 à la DRPE .

Q37. Question

La dernière date de soumission des réponses, soit le 6 août, ne permet pas au répondant qualifié de réagir et d'adapter la composition de son équipe en fonction des renseignements que le Canada n'a pas encore fournis. Si ces renseignements nécessitent effectivement de tels changements, le Canada pourrait-il envisager d'autres dates de soumission?

R37. Réponse

Le Canada envisage de modifier la DRPE de manière à y ajouter une ou plusieurs autres dates de soumission des réponses, soit à l'automne 2014. Exception faite de ce qui est expressément indiqué aux clauses 2.28 et 2.31 de la DRPE, les répondants qualifiés ne son pas autorisés à modifier la composition de leurs équipes après la dernière date de soumissions des réponses, qui pourrait être reportée plus tard dans le cadre du processus de la DRPE.

**Toute les autres modalités et/ou conditions demeurent inchangés**